

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 610

présenté par

Mme Louwagie, M. Forissier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Poletti, M. Nury, M. Thiériot,
M. Parigi, M. Vatin, M. Straumann, M. Perrut, M. Lurton, M. Leclerc, Mme Valérie Boyer,
M. Viry, M. Menuel, M. Cherpion, M. Fasquelle et M. Viala

ARTICLE 26

- I. – Aux alinéas 13, 19 et 20, supprimer les mots : « au public ».
- II. – En conséquence, aux alinéas 22 et 25, supprimer les mots : « destinée au public ».
- III. – En conséquence, à l'alinéa 26, supprimer les mots : « proposée au public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devant l'essor des opérations d'offres de jetons, qui échappent à ce jour à toute réglementation financière et dans l'attente d'un cadre juridique clarifié, le projet de loi devrait a minima encadrer davantage ce type d'opération afin de prendre en compte la protection des investisseurs. Il est proposé :

- que l'offre de jetons soit exclusivement destinée aux clients professionnels, investisseurs avertis ;
- que cette offre soit soumise à un visa obligatoire de l'AMF (hors cas du placement privé). Il s'agit ici d'appliquer aux opérations d'offres de jetons la réglementation en vigueur applicable aux opérations d'introduction en Bourse dans les cas où un visa est obligatoire.